

SYNTHESES DELIBERATIONS COMITE SYNDICAL DU 8 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 8 juillet 2025 à 18 h, le Comité du Syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère convoqué le 2 juillet 2025, assemblé à VIGEOIS, sous la présidence de M. Daniel FREYGEFOND.

Secrétaire de séance : M.Hervé BRUCY

Nombre de membres		Pour	Abstention	Contre
En exercice	70	37 dont 1 pouvoir	0	0
Présents	39			
Votants	36			
Pouvoirs	1			

Étaient présent·e·s, Mmes et Mrs

N°	EPCI/COMMUNES	Prénoms	Noms	Pouvoirs
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE				
1	Ayen	Lionel	DELORD	
2	Brive la Gaillarde	Jean	PONCHARAL	
3	Chasteaux	Raymond	LAFONT	
		Bertrand	GOUTTE	
4	Cosnac	Guillaume	PELISSIER	
5	Dampniat	Pierre	BERNET	
		Aurélie	GRAISSAGUEL	
6	Donzenac	Annette	CONJAT	
7	Juillac	Jean-Pierre	CROISY	
8	La Chapelle aux Brocs	Serge	ISCHARD	
9	Lissac	Eliane	REYNIER	
10	Nespouls	Monique	SERRE IGOUZAN	
11	Noailles	Hervé	BRUCY	
12	Objat	Michel	DONZEAU	
13	Perpezac le Blanc	Bernard	GAY	
14	Saint Cyr la Roche	Alain	PERSEC	
15	Saint Pantaléon de Larche	Marie-Paule	TOURNADOUR	
16	Saint Pardoux l'Ortigier	Patrick	CHEVALIER	
17	Saint Robert	Jean-Pierre	LUÇON	
18	Saint-Solve	Daniel	FREYGEFOND	1 pouvoir de M.Reynaud
19	Saint Viance	Bernard	CHARBONNEL	
20	Segonzac	Jean-Louis	MICHEL	

21	Turenne	Rémy	DANIEL	
22	Ussac	Patrick	CHANOURDIE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR				
1	Beysac	Muriel	DUPUY	
2	Concèze	Cécile	LAPEYRIE	
3	Saint Sornin Lavalps	Alfred	GEYL	
4	Troche	Guy	LACHAUD	
		Jacques	FEYDEL	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE				
1	Condat sur Ganaveix	Nelly	PRIoux	
2	Espartignac	Alain	TRASSOUDAINE	
3	Eyburie	Jean Marie	SERRE	
4	Les Trois Saints	Laurence	GERBE	
5	Meilhards	Eric	VAN-TILBEURGH	
6	Orgnac sur Vézère	Miléna	LOUBRIAT	
7	Perpezac le Noir	Hélène	HERCOUET	
8	Uzerche	Jean-François	BUISSON	
9	Vigeois	André	BESSE	
COMMUNES INDIVIDUELLES				
1	Orgnac sur Vézère	Dominique	MALEYRIE	

Etaient absent·e·s

N°	EPCI/COMMUNES	Prénoms	Noms	Pouvoirs
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE				
1	Allasac	Christophe	BOULOUX	
2	Brignac la Plaine	Patrick	FRICOTIN	
3	Chabrignac	Christophe	CHARBONNIAUD	
4	Chartrier-Ferrière	Christian	BERNET	
5	Cublac	Patrick	VIGNOT	
6	Estivals	Christophe	JAROSSON	
7	Estivaux	Noël	FAYAC	
8	Jugeals-Nazareth	Richard	LANDRAUD	
9	Larche	Frédéric	BUISSON	
10	Lascaux	Alain	DAUPHIN	
11	Louignac	Marie-José	POZZA	
12	Malemort	Alain	RIGOUX	
13	Mansac	Sonia	GOUDOUR	
14	Rosiers de Juillac	Bruno	GUINET	
15	Sadroc	Gérard	RISACHER	
16	Saint-Aulaire	Christophe	POUCH	
17	Saint Bonnet l'Enfantier	Valérie	TEIXEIRA	
18	St Bonnet la Rivière	Jean-Marie	GALLAUD	
19	Saint Cernin de Larche	Valérie	PERRIER	
20	Saint Cyprien	Christophe	POLONI	
21	Sainte Féréole	Éric	BOUYOUX	
22	Varetz	Sabine	TERNAT	
23	Vars sur Roseix	Guy	TEXIER	
24	Vignols	Steven	BESSON	
25	Voutezac	Jean-Claude	REYNAUD	1
26	Yssandon	Carine	DUCHOWICZ	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE				
1	Lamongerie	Xavier	MAGRIT	
2	Masseret	Sébastien	ROUCHON	
3	Salon la Tour	Nathalie	ROBERT	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR				
1				
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE				
1	Chamboulive	Pierre	COULOUMY	
2	Pierrefitte	Annie	CUEILLE	
COMMUNES INDIVIDUELLES				
1	Chamboulive	Serge	MECHAUSSIE	
2	Jugeals-Nazareth	Henrique	DA COSTA	
3	Pierrefitte	Damien	LEFORT	

DELIBERATION AG N°2025_12

Approbation PV du comité syndical du 17 mars 2025

Le Président soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du 17 mars 2025. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Les membres du comité syndical ont délibéré favorablement à l'unanimité. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION AG N°2025_13

PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

– RISQUE SANTE – PROCEDURE DE LABELLISATION

Annule et remplace la délibération n°2022_09 en date du 21 mars 2022

Le Président rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé (couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Le Président indique qu'il revient aux membres du comité syndical de se prononcer sur la mise en place de sa participation. A titre de rappel, la collectivité doit mettre en œuvre sa participation employeur en choisissant l'un des deux procédés possibles (choix exclusif) : -

La labellisation (participation financière qu'aux agents ayant souscrit à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire – volet santé auprès d'organismes labellisés)

- La convention de participation pour une durée de six ans (participation financière qu'aux agents ayant souscrit au contrat rattaché à ladite convention) portée soit par la collectivité, soit par le Centre de gestion.

Il est proposé au Conseil de choisir la procédure de labellisation. En outre, il doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à **15 euros brut par mois et par agent**. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du **10 AVRIL 2025**.

VU la liste des contrats et règlements « labellisés » au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques santé mettant en œuvre les dispositifs de solidarité, cette condition étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITE SYNDICAL, décide :

De mettre en place la participation obligatoire pour la santé par le biais de la procédure de labellisation **à compter du 1^{ER} MAI 2025 ;**

D'abroger, la délibération n°2022_09 en date du **21 mars 2022** mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation pour le risque santé ;

De fixer le montant de la participation financière **à 15 euros brut par mois pour les agents adhérents à des contrats ou règlements labellisés dans le domaine de la santé**, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du **01/05/2025** aux agents adhérents audits contrats ou règlements labellisés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) ;

Précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Les membres du comité syndical ont délibéré favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION AG N°2025_14

Création d'un emploi permanent

Responsable « gestion de structure administratif/comptable/financier

Vu le code général de la fonction publique ;

Le Président rappelle à l'assemblée les dispositions existantes :

En application de l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision devra recueillir l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (35 / 35èmes).

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel dans les conditions de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le tableau actuel des emplois a été adopté par le comité syndical **le 21 mars 2022 ;**

Le Président, au vu de l'analyse, de l'organisation du service administratif du Syndicat, propose à l'assemblée :

- la création à compter du **01/01/2026** d'un emploi permanent de **Responsable gestion de structure– administratif/comptable/financier** à temps complet ;
- qu'à ce titre, cet emploi soit occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés relevant de la catégorie hiérarchique A au grade d'attaché, ou au cadre d'emplois des rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe, rédacteur principal de 2e classe ou rédacteur ;
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions de
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au statut du cadre d'emplois concernés ;

- que le cas échéant, l'emploi permanent puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée jusqu'à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique ;

- la modification du tableau des emplois à compter du **01/01/2026** ;

Est demandé à l'assemblée délibérante de décider :

-de créer au tableau des effectifs à compter du **01/01/2026** un emploi permanent de :
Responsable gestion de structure– administratif/comptable/financier

à temps complet aux grades :

- du cadre d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A /
attaché ;

- du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B :-
rédacteur principal de 1^{re} classe ;
rédacteur principal de 2^e classe ;
rédacteur ;

- d'autoriser le président, le cas échéant à pourvoir cet emploi permanent par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée jusqu'à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique,

- **l'agent devra justifier d'un diplôme niveaux 5 à 6 ou d'une expérience professionnelle requise pour ce poste.**

- **la rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade concernés (ne pouvant excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement).**

De modifier le tableau des effectifs à compter du **01/01/2026**

Monsieur le Président est chargé de procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Les membres du comité syndical ont délibéré favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION GEMAPI N°2025_05

Lancement de la procédure de DIG Déclaration d'Intérêt Général

sur les bassins Vézère-amont et Corrèze

« Monsieur le Président expose que dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, l'obtention d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'intérêt Général est nécessaire afin de pouvoir engager le Programme Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques 2025-2034 sur les bassins versants de la Vézère-Amont et Corrèze.

Deux ententes ont été créées le 28 avril 2021 entre les 7 EPCI qui se partagent les bassins versants de la Vézère-Amont et de la Corrèze, à savoir :

Le Syndicat mixte à la Carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV, structure pilote de l'entente Vézère-amont)

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

La Communauté d'Agglomération de Tulle (TULLE'agglo, structure pilote de l'entente Corrèze)

La Communauté de Communes Midi Corrèzien

La Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières

La Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources

La Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté

Le programme de gestion a pour objectif d'améliorer la qualité morphologique et biologique des milieux aquatiques présents sur ces bassins versants, afin de concourir à l'atteinte du bon état des masses d'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Tout en s'inscrivant dans la continuité des actions menées durant les précédents PPG, ce programme met en place une coordination à l'échelle hydrographique et prévoit de nouvelles actions indispensables au maintien des usages de l'eau à long terme sur le territoire.

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu l'article L 211-7 du code de l'environnement, modifié par la Loi n°2022- 217 du 21 février 2022 art. 33,

dans lequel les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous

travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

Vu le rapport d'étude réalisé par le service GEMAPI intitulé « Programme Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques des bassins de la Vézère- amont et de la Corrèze 2025-2034 »,

Considérant la durée du programme de travaux établi sur dix ans, l'estimatif prévisionnel d'un montant de 28 803 931 € pour les bassins de la Vézère-amont et de la Corrèze et le soutien des partenaires financiers,

Il est proposé aux membres du comité syndical :

D'ACCEPTER le Programme Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques des bassins de la Vézère- amont et de la Corrèze 2025-2034 défini par les services GEMAPI des membres de l'entente ;

D'APPROUVER l'instruction du programme en Déclaration d'Intérêt Général (DIG) unique pour les 7 collectivités avec comme structure pilote le syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère ;

D'APPROUVER le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général ;

D'AUTORISER Monsieur le président du SIAV à solliciter, Monsieur le Préfet de la Corrèze pour l'ouverture de l'enquête publique réglementaire préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;

DE SOLLICITER les aides financières susceptibles d'être accordées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Département de la Corrèze, la Région Nouvelle- Aquitaine et tout autre partenaire financier susceptible de participer ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents afférents à cette opération.

Les membres du comité syndical ont délibéré favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION GEMAPI N°2025_06

Avenant n°2 à la convention à la convention de l'Entente Bassins Vézère-amont et Corrèze portant sur l'instruction du programme DIG pour les EPCI

Par délibération n° GEMAPI 2021-01 donnant « autorisation de signature d'une entente pour l'organisation de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Vézère et sur le bassin versant de la Corrèze », et dans l'objectif du dépôt du dossier d'instruction de la DIG, le Président propose l'ajout d'un avenant à la convention inter-collectivités du 28 avril 2021.

Cet avenant porte sur l'instruction du programme en Déclaration d'Intérêt Général (DIG) unique pour les 7 collectivités avec comme structure pilote le syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère sur les bassins versants : Vézère-amont, et Corrèze.

Deux avenants seront rédigés, pour permettre le lancement de la procédure de DIG, le SIAV est proposé structure pilote pour l'instruction du PPG sur les deux bassins.

Le Président demande aux membres du comité syndical :

De l'autoriser à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cet avenant.

Les membres du comité syndical ont délibéré favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION GEMAPI N°2025_07

Projet EDUC'EAU

Délibération complémentaire à la délibération n°2023_12 « autorisation MAPA EDUC'EAU »

En complément de la délibération n°2023_12 « autorisation « MAPA EDUC'EAU » et dans le cadre de l'Entente avec les 7 EPCI, un marché comprenant 3 lots a été attribué.

Cependant, après concertation des Services techniques de chacune des structures, il s'avère que les prestations proposées du lot :

« Conception, fabrication et livraison de supports d'exposition pour sensibiliser sur la ressource en eau » doivent être reconsidérées.

Le Président **demande aux membres du comité syndical :**

- **de l'autoriser** en accord avec les membres de l'Entente à entreprendre toutes les démarches nécessaires selon la réglementation en vigueur pour terminer cette prestation.

- **de signer** tous documents nécessaires.

Les membres du comité syndical ont délibéré favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION AG N°2025_15

Contractualisation logiciel de création de visuels

Il est proposé aux membres présents dans le cadre du pôle communication, de contractualiser avec la société CANVA pour l'utilisation du logiciel CANVA PRO en ligne.

Cela se traduit par un abonnement annuel.

Le président demande :

L'autorisation de contractualiser, et de signer tous document liés.

Les membres du comité syndical ont délibéré favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION AG N°2025_16

REFONTE SITE WEB

Il est proposé aux membres présents :

« Afin de dynamiser le site internet www/siav-vezere créé en 2016, par la société ARTEFACT, le président propose la refonte du site » et présente une proposition de devis précisant la prestation et les options.

Il demande :

L'autorisation de contractualiser, et de signer tous document liés à cette opération.

Les membres du comité syndical ont délibéré favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION AG N°2025_17

Renouvellement contrat RGPD (5 ans) avec la société GAIA et reconduction de la mission du Délégué à la Protection des Données (DPO) :

Le Président rappelle que, dans le cadre de la démarche de conformité de la commune au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), un contrat avait été conclu avec la société GAIA, et propose son renouvellement afin d'assurer la continuité du suivi des obligations légales en matière de protection des données personnelles.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Approuve le renouvellement du contrat RGPD avec la société GAIA

Le contrat, visant à poursuivre la mise en conformité du SIAV avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil municipal.

Ce contrat de type prestation de services, d'une durée de 5 ans renouvelable tacitement, prévoit un montant annuel **de 276€ HT.**

Le contrat comprend notamment la mise à jour des procédures de protection des données, la poursuite de la sensibilisation du personnel, ainsi que la supervision continue de la conformité.

Approuve la reconduction de la mission de Délégué à la Protection des Données (DPO)

Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil municipal approuve la reconduction de la société SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) du SIAV Syndicat Mixte à la Carte pour l'Aménagement de la Vézère.

Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant désigné de la société GAIA, poursuivra sa mission d'information et de conseil auprès de la commune, de contrôle du respect du RGPD, et de coopération avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les membres du comité syndical ont délibéré favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION AG N°2025_18

Serveur/archivage)

Afin de s'adapter à l'évolution des logiciels et applications (windows10 et Microsoft), garantir la sécurité et la performance des systèmes, et installer un système d'archivage, le Président présente la demande et les offres des prestataires contactés.

La sécurité des données :

Proposition :

- La société AlfaB (service informatique) pour l'installation d'un nouveau serveur.
- La société Odyssée (logiciels de comptabilité) pour le transfert des données sur un nouveau serveur

L'Archivage- Le SIAV ne dispose pas, à ce jour de système d'archivage. (Demande de devis est en cours).

Le Président demande l'autorisation après analyse des devis de contractualiser et de signer tous documents se rapportant à cette opération.

Les membres du comité syndical ont délibéré favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION NATURA N°2025_06-

Autorisation signature Convention cadre relative à l'animation pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze /Dordogne FR7401111

La Région Nouvelle-Aquitaine a adressé une consultation concernant le portage Nature 2000 aux collectivités membres du COPIL, sans opposition de celles-ci le SIAV est structure porteuse depuis le 1^{er} mai 2025 jusqu'au 30 avril 2028 afin d'assurer l'animation du site Natura 2000.

Le Président demande l'autorisation de signer la convention-cadre et tous documents nécessaires.

Les membres du comité syndical ont délibéré favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**DELIBERATION NATURA N°2025_07-
Autorisation lancement MAPA 2025_2028**

« Animation pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze /Dordogne FR7401111 »

« Afin d'assurer l'animation du site Natura 2000, le président demande l'autorisation aux membres de programmer un MAPA pour la mission animation du DOCOB « document d'objectif « vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze/Dordogne pour une durée de 3 ans.

A l'issue de la consultation, les candidatures seront présentées aux membres de la carte NATURA 2000 pour délibérer sur l'attribution. »

Le Président demande l'autorisation de signer tous documents afférents au lancement du MAPA.

Les membres du comité syndical ont délibéré favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.